

PRÉFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ANNEE 2011 - NUMERO SPECIAL N° 20 DU 15 MARS 2011

DIRECTION DE LA RÈGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Ν°

Convocation du collège électoral de la commune de COMINES pour le renouvellement intégral du conseil municipal

Par arrêté préfectoral en date du 14 mars 2011

Article 1^{er} - Le collège électoral de la commune de COMINES est convoqué : le dimanche 15 mai 2011 en vue de procéder à l'élection municipale générale dans les formes prévues par les articles sus nommés du code électoral :

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé : le dimanche 22 mai 2011.

Article 2 : Les déclarations de candidature, obligatoires pour chaque tour de scrutin, résultent du dépôt à la préfecture du Nord sise 12, rue Jean-Sans-Peur à LILLE, service élections, aux horaires d'ouverture au public, d'une liste comprenant autant de candidats que de sièges à pourvoir (à savoir 33), conformément aux articles L.264, L. 265, L. 265-1, L. 266 et L. 267 du code électoral;

- pour le premier tour de scrutin, à compter du vendredi 22 avril 2011 au jeudi 28 avril 2011 à 18 heures ;
- pour le second tour éventuel, à partir de la proclamation des résultats du 1^{er} tour jusqu'au mardi 17 mai 2011 à 18 heures ;

Article 3 : La déclaration collective de candidature, accompagnée des documents justifiant que chaque candidat de la liste satisfait aux conditions générales d'éligibilité posées par les deux premiers alinéas de l'article L.228 et l'article L.0.228-1 et qui sont définis aux articles R.128 et R.128-1 du code électoral peut être déposée soit par le responsable de la liste, soit par un mandataire dûment accrédité.

Article 4 : En application de l'article R.31 du code électoral, les déclarations de candidature valent demande de concours de la commission de propagande.

Article 5 : Pour le premier tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 2 mai 2011 à zéro heure et prendra fin le samedi 14 mai 2011 à minuit.

Pour le second tour la campagne sera ouverte à compter du lundi 16 mai à zéro heure et prendra fin le samedi 21 mai 2011 à minuit.

Article 6 : Les emplacements d'affichage électoral seront attribués dans l'ordre d'enregistrement des candidatures par le préfet.

Article 7 : Les électeurs se réuniront aux lieux de vote fixés par l'arrêté préfectoral du 16 août 2006 modifié.

Article 8 : L'élection aura lieu pour les deux tours de scrutin sur les listes électorales arrêtées au 28 février 2011, (générale et complémentaire) modifiées en application des dispositions des articles L.30 à L.35 et R.17 du code électoral. Le tableau des rectifications, dressé conformément à l'article L.33 du code électoral, sera publié le mardi 10 mai 2011.

Les demandes d'inscription sur la liste électorale formulées par les personnes atteignant l'âge de 18 ans entre le 28 février 2011 et la veille du scrutin, devront être déposées à la mairie au plus tard le dixième jour précédant celui du scrutin. Elles seront soumises immédiatement au juge du tribunal d'instance compétent.

Article 9 : Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Article 10 : Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir arrondi à l'entier supérieur. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il sera procédé à un deuxième tour le dimanche suivant.

Au second tour, il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir arrondi à l'entier supérieur. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, les sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation de chaque liste.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptible d'être proclamé élu.

Article 11 : Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

Les réclamations doivent être consignées au procès verbal, sinon être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie, ou à la préfecture ou directement au greffe du tribunal administratif de LILLE.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et affiché sur tous les emplacements administratifs de la commune de COMINES au plus tard le samedi 30 avril 2011.

Article 13 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

TABLE DES MATIERES

DIRECTION DE LA RÈGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Convocation du collège électoral de la commune de COMINES pour le renouvellement intégral du conseil municipal......1

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DU NORD	Numéro spécial N° 20 du 15 mars 2011
Document confectionné par le Bureau des affaires départementales et et édité par l'imprimerie de la préfecture du	du suivi de l'action de l'Etat (DiPP) Nord
Directeur de la publication : Monsieur Salvador PÉREZ, secrétaire généra	